



Informations pour les personnes à statut précaire au secteur des jeunes

2026

La forme **masculine** employée dans ce **document** a valeur de genre neutre et désigne aussi bien les hommes que les femmes. Le générique **masculin** est **utilisé** dans ce **texte** uniquement dans le but d'en **alléger** la forme et d'en faciliter la lecture.

Table des matières

1.	MON SYNDICAT	4
2.	SERVICES OFFERTS	6
3.	LES CONDITIONS D'EMPLOI.....	8
4.	LA TÂCHE	14
5.	LA SUPPLÉANCE	22
6.	LA RÉALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT	24
7.	L'ASSURANCE-EMPLOI	28
8.	ACCIDENT DU TRAVAIL.....	31
9.	LES DROITS PARENTAUX	33
10.	LES ASSURANCES.....	36
11.	ÉCHELLE DE TRAITEMENT	40
	ANNEXE A – DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS (RÉSUMÉ)	41
	ANNEXE B – DOCUMENTS UTILES – FSE	42

Pour obtenir des informations complémentaires sur les sujets traités dans ce document, référez-vous à notre site Internet (www.ses-csq.com).

1. Mon syndicat

Un syndicat

Un syndicat est une association de travailleurs, organisée sur une base permanente, pour défendre et promouvoir les intérêts des salariés, par la décision et l'action collectives.

Les principales raisons d'être d'un syndicat sont :

 Lutter contre l'arbitraire

Le syndicat s'assure que les droits des personnes salariées soient respectés et que ces dernières soient traitées avec équité en n'étant pas soumises aux décisions unilatérales des employeurs.

 Améliorer les conditions de travail des membres

Le syndicat négocie des conventions collectives et en surveille l'application.

 Œuvrer à l'établissement d'une société plus équitable et plus démocratique

L'instruction publique, l'assurance maladie, l'assurance-emploi, les droits parentaux, la santé et la sécurité au travail sont des résultats de la mobilisation syndicale. Le syndicalisme a toujours eu et continue d'avoir une action politique non partisane nécessaire.

 Assurer les droits des personnes à statut précaire.

Profil de notre syndicat

Le **Syndicat de l'enseignement du Saguenay (SES)** compte environ 1 056 membres. Le SES a un représentant, une personne déléguée, dans chacune des écoles et chacun des centres du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay qui regroupe près de 37 établissements.

Affiliation à la Fédération des syndicats de l'enseignement

Le SES est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) qui regroupe 34 syndicats d'enseignants, soit plus de 95 000 membres. La FSE traite des dossiers pédagogiques et des conditions de travail de ses membres.

La FSE est affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Affiliation à la Centrale des syndicats du Québec

Le SES est aussi affilié à la Centrale des syndicats du Québec qui regroupe 11 fédérations, en plus de regroupements professionnels, soit plus de 225 000 membres dont 130 000 font partie du personnel de l'éducation. La CSQ s'occupe des dossiers internationaux, nationaux, des lois sociales telles le RQAP, l'assurance-emploi, la SST, la retraite et les assurances.

Le comité de la relève

Le comité de la relève du SES est composé d'enseignants à statut précaire provenant des divers champs d'enseignement. Sur une base volontaire, ces personnes se sont investies dans le comité. Analyse, information, formation, organisation, action et recommandations font partie de son mandat.

Liste d'envoi

Le SES maintient une liste d'envoi par courriel des personnes à statut précaire. Grâce à cette liste, il est possible de recevoir différentes informations telles que les affichages du Centre de services scolaire pour des entrevues, des invitations et des convocations à des rencontres, etc.

Devenir membre

Savez-vous que même si des cotisations syndicales sont prélevées sur votre paie, vous n'êtes pas un membre en règle du Syndicat? En effet, pour le devenir, vous devez signer une demande d'adhésion et payer 2 \$. Contactez-nous pour vous inscrire et devenir membre de votre syndicat. Ainsi vous pourrez participer aux décisions qui vous concernent.

Téléphone : 418 549-8523

Courriel : ses@lacsq.org

Site Internet : www.ses-csq.com

Facebook : [sesz05](https://www.facebook.com/sesz05)

2. Services offerts

Le SES offre des services à tous les enseignants du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, qu'ils soient membres ou non. Aussi, pour certains dossiers, nous collaborons avec la FSE et la CSQ.

Exemples de services

Relations de travail

- Application de la convention collective
- Analyse de la jurisprudence

Services juridiques

- Arbitrage de griefs
- Aide lors des poursuites judiciaires

Sécurité sociale

- Assurance-emploi
- Santé sécurité au travail (CNESST)
- Assurances collectives (maladie, salaire)
- Retraite
- Droits parentaux

Formation syndicale

- Des personnes en responsabilité syndicale
- Des personnes déléguées
- Des jeunes enseignants

Vie professionnelle

- Interventions pédagogiques
- EHDAA
- Recherche et action
- Éducation pour un avenir viable

Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay traite également différents dossiers dont en voici la liste.

Dossiers principaux

- o Secteur Éducation des adultes
- o Secteur jeunes
- o Secteur Formation professionnelle
- o Gestion administrative
- o Gestion du personnel
- o Budget et plan d'action
- o Dossiers juridiques
- o Gestion informatique
- o Gestion des dossiers de griefs
- o Antécédents judiciaires
- o Santé, sécurité au travail (SST)
- o Site Internet
- o Facebook

- o Régime québécois d'assurance parentale
- o Comité central SST
- o EHDA
- o Responsable de l'action et mobilisation
- o Assurance-emploi
- o SAAQ
- o ICI-SES
- o Assurance collective
- o Dossiers individuels
- o Formation
- o Information générale
- o Retraite

Dossiers régionaux et provinciaux

- o Relations avec les syndicats régionaux
- o Coordination CSQ et FSE
- o Conseil général
- o Conseil fédéral

- o Conseil général de négociation
- o EDA régionale
- o SST régionale
- o FP régionale

Comités politiques

- o Conseil d'administration
- o Conseil des personnes déléguées
- o Assemblée générale
- o Comité des statuts et règlements
- o Comité de relations de travail Éducation des adultes
- o Comité de relations de travail, Jeunes
- o Comité de relations de travail Formation professionnelle

- o Comité PVHT
- o Mouvement ACTES
- o Comité d'élections
- o Comité de la relève
- o Comité de perfectionnement
- o Comité de gestion des stages
- o Comité ÉHDA
- o Comité sur la condition des femmes CSQ
- o Comité diversité

Pour connaître la répartition des dossiers entre les personnes conseillères et la présidence, référez-vous à la section « composition » du menu « Le SES » de notre site Internet (www.ses-csq.com).

3. Les conditions d'emploi

Procédure de dotation du personnel enseignant au secteur des jeunes

1^{re} étape : Bassin de suppléants occasionnels

Ouverture de votre dossier selon votre statut :

Statut	Processus	
Enseignant en cours de formation	Aucune entrevue	} Programme d'accueil et d'intégration : ➤ Séance d'engagement ➤ Intégration ➤ Programme d'insertion professionnelle
Enseignant légalement qualifié	Entrevue	
Enseignant non-légalement qualifié	Entrevue + test de français	

** Prise de références et validation des antécédents judiciaires*

Modalités d'application :

1. Au primaire, les remplacements sont octroyés par les ressources humaines.
2. Au secondaire, les remplacements sont octroyés par l'école selon les principes établis par le Centre de services, donc avec les mêmes outils.

Note : L'enseignant sera radié de la banque de suppléance, après 24 mois consécutifs sans prestation de travail.

2^e étape : Banque de personnes sélectionnées

Critères d'admissibilité :

1. Avoir travaillé 20 jours consécutifs ou avoir 2 contrats non-consécutifs de 20 jours minimum chacun.
2. Avoir une évaluation positive de la direction d'école.
3. Le Centre de services décide d'inscrire cette personne.

Modalités d'application :

1. Bénéficie d'une priorité sur le bassin de suppléants occasionnels pour l'octroi des remplacements de 10 jours et plus.
2. Le rang est déterminé en fonction du nombre de jours travaillés au 30 juin.

3^e étape : Liste de priorité

Critères d'admissibilité :

1. Avoir travaillé un minimum de 200 jours au Centre de services au secteur des jeunes

2. Avoir effectué une prestation d'enseignement à contrat à temps partiel ou à la suppléance équivalent à un minimum de 35 jours consécutifs de travail à 100 %.

Note :

Situations acceptées comme étant une prestation d'enseignement de trente-cinq (35) jours consécutifs de travail démontrant une prise en charge significative d'un groupe d'élèves.

- 1- Pour les enseignants du **préscolaire, du primaire et de l'adaptation scolaire** :
Un contrat ou une suppléance équivalant à trente-cinq (35) jours dont la prestation de travail équivaut à un minimum de deux jours et demi par semaine (50 %) lié à un seul groupe (classe).

Par exemple, un enseignant avec un contrat à 50 % devra travailler 70 jours consécutifs dans un seul groupe pour atteindre l'équivalent de 35 jours.

- 2- Pour les enseignants du **secondaire et pour les spécialistes du primaire** :
Un contrat ou une suppléance équivalant à trente-cinq (35) jours de travail issu d'une tâche régulière d'un minimum de 25 % d'une tâche. L'enseignant devra être responsable du groupe.

Par exemple, un enseignant avec un contrat à 25 % devra travailler 140 jours consécutifs tout en étant responsable d'un groupe pour atteindre l'équivalent de 35 jours. *Dans ce contexte uniquement, les contrats à la leçon seront acceptés.*

3. Avoir une évaluation positive de la direction d'école.
4. Le Centre de services décide d'inscrire cette personne.

Inscription et mise à jour

Au 1^{er} juillet, le Centre de services procède aux nouvelles inscriptions sur la liste de priorité en inscrivant les noms par ordre décroissant selon le nombre de jours travaillés.

L'enseignant peut être transféré dans une autre discipline s'il a signifié, par écrit, au Centre de services avant le 1^{er} juin, sa volonté de changer de discipline et s'il en a la capacité. Le Centre de services ne peut être tenue d'effectuer le changement demandé.

Radiation

L'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi est radié dans les situations ci-dessous.

- ☐ Il est en sécurité d'emploi chez un autre employeur.
- ☐ Il n'a pas obtenu de contrat à temps partiel au cours des trois (3) dernières années scolaires.

Cette période est réduite à deux (2) années scolaires consécutives s'il est démontré que l'enseignant concerné a refusé les contrats à temps partiel qui lui ont été offerts.

- ¶ L'enseignant voit son nom rayé de la liste s'il n'est pas en mesure de maintenir sa qualification légale d'enseigner.

Les contrats

Le contrat à la leçon :

- ¶ Une tâche à votre nom, du 1/3 ou moins de la tâche éducative annuelle.

Le contrat à temps partiel :

C'est une tâche à votre nom de plus de 1/3 de la tâche éducative annuelle.

Quand devient-il un contrat?

Remplacement d'un enseignant
supérieur à un mois
préalablement déterminé

ou

Remplacement d'un enseignant
après un mois consécutif
non préalablement déterminé

- ¶ Pendant l'accumulation de la période d'un mois de remplacement, le suppléant peut s'absenter 2 jours ou moins.
- ¶ Les contrats à temps partiel non préalablement déterminés sont sans effet rétroactif.
Ex : suppléance du 15 mars au 14 avril, début du contrat le 15 avril
- ¶ À partir du moment où un suppléant occasionnel remplace un enseignant depuis plus de 10 jours, si le remplacement devient un contrat, le CSS est dans l'obligation de lui octroyer.
- ¶ Le suppléant lié à un remplacement de 10 jours et plus ou à un contrat à temps partiel est réputé non disponible aux fins d'application de la liste de priorité. Il ne pourra donc pas se faire offrir un autre remplacement plus avantageux.
- ¶ Le CSS peut octroyer à un enseignant sous contrat, avec son accord, des périodes d'enseignement additionnelles, si l'horaire le permet.

Pour l'octroi d'un contrat à temps partiel le CSS offre le contrat selon l'ordre suivant :

- 1- Liste de priorité
- 2- Banque de personnes sélectionnées
- 3- Bassin de suppléants occasionnels

Note : Lorsque vous accepté un remplacement, vous êtes lié à celui-ci jusqu'au retour de l'enseignant remplacé. S'il y a un retour progressif, la clause 5-1.13 c) de l'entente nationale s'applique :

« 5-1.13

- C) Malgré le 1^{er} alinéa du paragraphe A), dans le cas d'un retour progressif lors d'une période d'invalidité visée au paragraphe B) de la clause 5-10.27, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) si le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent débute durant les 100 premiers jours de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui le remplace, a le choix de poursuivre ou non le remplacement à compter du retour progressif, dans la mesure où ce choix est exercé avant que ne débute la période initialement fixée pour le retour progressif;
- 2) si le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent débute durant les 100 derniers jours de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel doit poursuivre le remplacement jusqu'au retour à temps complet de l'enseignante ou l'enseignant absent;
- 3) durant le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent, la commission complète le contrat de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel lorsque d'autres tâches sont disponibles et qu'elles sont compatibles avec ses qualifications, son expérience et son horaire de travail. »

[Soulignement ajouté]

Poste E1 (contrat régulier temps plein)

Un poste régulier à temps plein est octroyé lorsqu'un enseignant permanent quitte, entre autres pour une retraite ou une démission.

Poste E2 (contrat régulier à statut particulier)

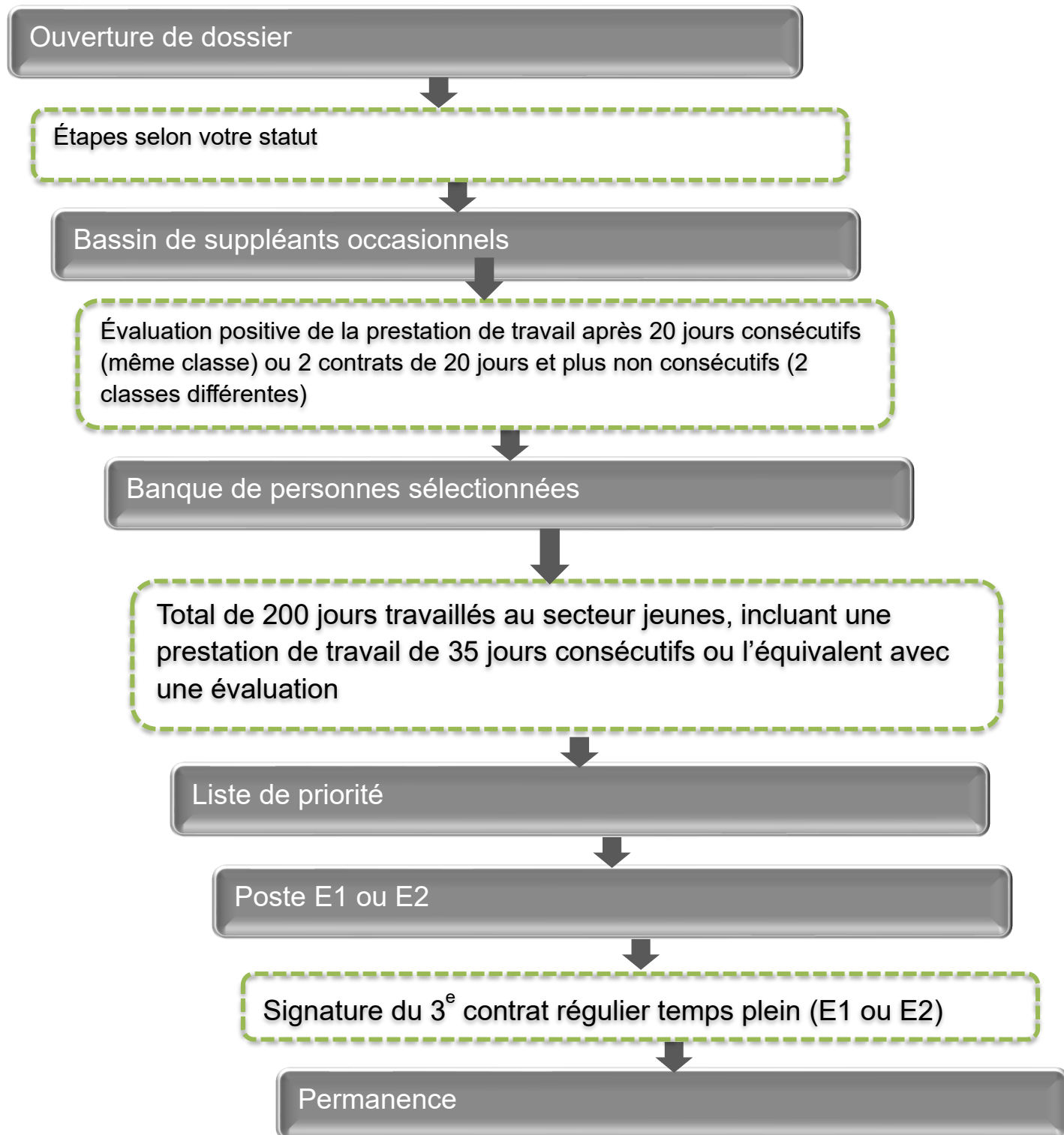
Un poste régulier à statut particulier permettra à un enseignant qui aurait normalement obtenu un contrat à temps partiel à 100 % de débiter l'acquisition de sa permanence. Ils sont accessibles seulement aux enseignants légalement qualifiés du secteur jeunes (titulaires, adaptation scolaire et spécialistes).

Permanence

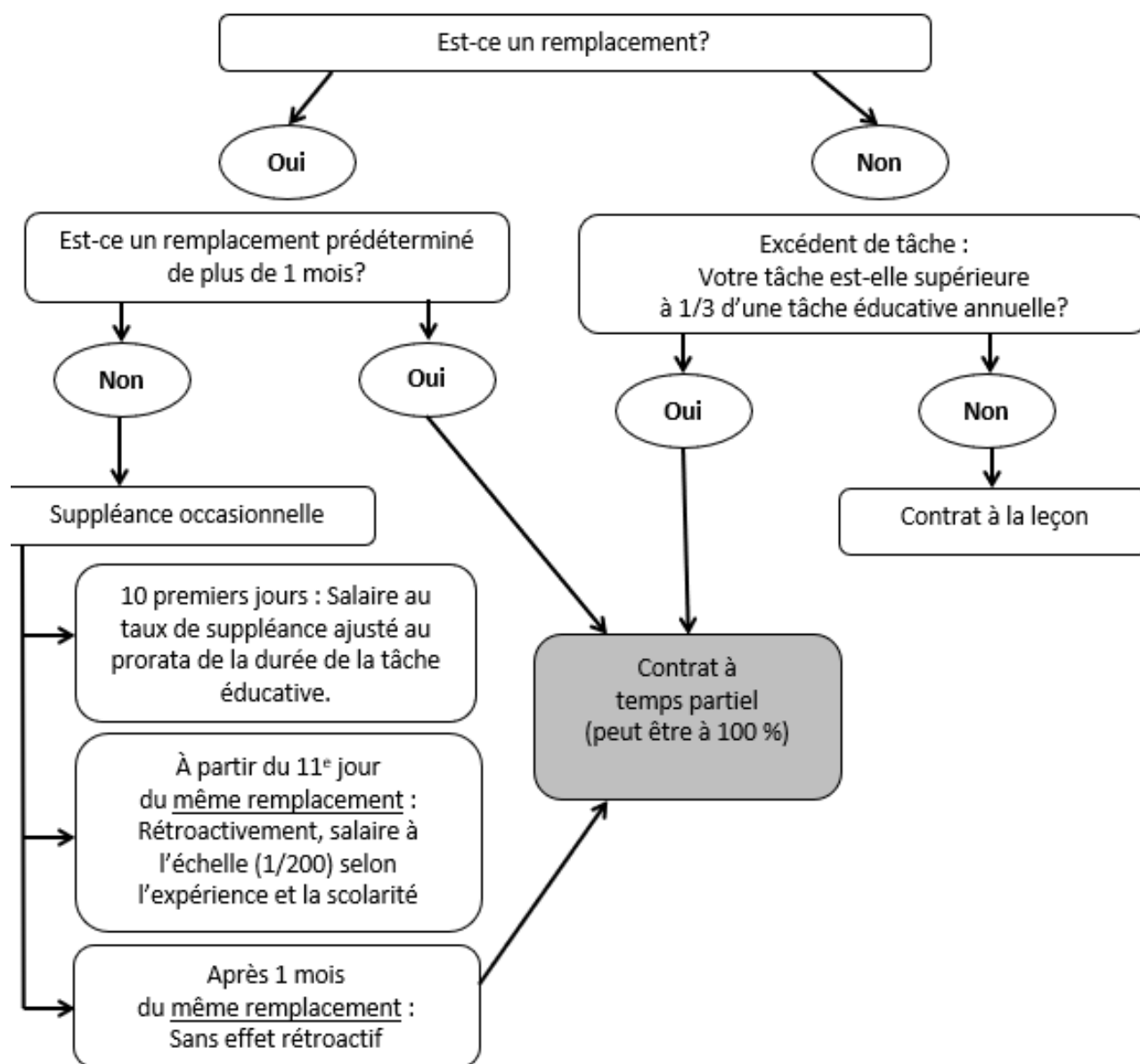
La permanence est le statut acquis par l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à titre d'enseignant à temps plein.

Le cheminement de la carrière enseignante

Pour résumer, de l'ouverture de votre dossier de nouvel employé dans l'enseignement jusqu'à la sécurité d'emploi, vous devrez traverser plusieurs étapes. La ligne du temps qui est illustrée ci-dessous représente les étapes qui doivent être franchies dans le cadre de votre cheminement de carrière au Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay. Ces étapes sont différentes pour chaque centre de services scolaire.



Quand ai-je un contrat?



4. La tâche

Aide-mémoire - Tâche au préscolaire

1280 heures

Tâche éducative (TÉ) (828 h)

Formation et éveil (798 h)¹

Temps
assigné

Autres tâches éducatives (30 h)

→ Récréations (aménagement particulier 24 h)²

Exemples (6 h à déterminer)

- Surveillance début d'année
- Encadrement
- Activités étudiantes
- Etc.

Autres tâches professionnelles (ATP) (452 h)

ATP général (252 h)

- Journées pédagogiques (101 h)³
- Récréations (36 h)⁴
- Accueils et déplacements

Exemples (Nbre d'heures à déterminer)

- Comités
- Rencontres de niveau
- Échanges avec des collègues
- Plans d'intervention
- Etc.

Temps
assigné

ATP – Perso (200 h, incluant les 10 rencontres collectives et les 3 réunions de parents)

- Lieu déterminé par l'enseignant, sauf pour les rencontres collectives et réunions de parents

Précisions sur les récréations : Les 9 récréations d'un cycle se détaillent comme suit :
4 récréations en tâche éducative et 3 récréations

¹ Aménagement particulier : Inclut les 2 récréations de formation et d'éveil en continu, afin de conserver le mercredi PM.

² Gel d'horaire, sorties scolaires, récréations intérieures, etc.

³ Journée pédagogique : en présentiel durée 5h 24 min, en télétravail 4 h (8-12 h), à moins d'une entente avec la direction.

⁴ Suivi aux parents, concertation avec le personnel enseignant, professionnel et soutien. Ces suivis peuvent être réalisés à n'importe quel moment de la journée, mais ne doivent pas excéder la durée habituelle d'une récréation.

Confection de la tâche au préscolaire

Vous devez tenir compte :

Avant

- À partir de 26-27, la moyenne est de 27 heures à l'école et peut varier selon les circonstances (comités, la période de l'année).
 - Respect de l'amplitude, soit 35 h/semaine, pas plus de 8 h/jour (excluant le dîner).
 - Consultation collective⁵
 - Consultation individuelle⁶
- Déterminer et faire reconnaître le nombre d'heures pour les ATE, ATP général et ATP perso (rencontres collectives et de parents)

Pendant

- Inscrire seulement les activités récurrentes.
- Récréations :
 - Lorsqu'il y a de la surveillance = TE;
 - Les 9 récréations d'un cycle se détaillent comme suit : 4 récréations en tâche éducative et 3 récréations en ATP-Général. Les 2 récréations restantes peuvent être fixées à l'horaire (réurrence) afin de permettre à l'enseignant de quitter l'établissement.
- Annualiser 101 h dans l'ATP général pour les journées pédagogiques (en présentiel 5 h 24 / en virtuel 4h).
- Ne pas inscrire l'ATP perso dans l'horaire.

Après

- Noter les heures faites (tenir un agenda, AppliProf).
- Tâche devient officielle le 15 octobre.

* Nouvelle disposition de la tâche pour les mercredis après-midi

Afin que l'horaire de l'éducation **préscolaire continue d'être suspendu** pour les élèves tous les **mercredis après-midi**, voici dorénavant ce que vous devez modifier dans votre tâche :

- **2 demi-journées par semaine d'activités de formation et d'éveil en continu.** Ces 2 demi-journées seront des services éducatifs **sans récréation**. Il n'y a pas d'obligation que ce soient toujours les mêmes moments dans l'horaire.
- Même si vous n'êtes pas présent les mercredis après-midi cela fait partie de votre amplitude de travail, donc votre direction peut vous assigner pour une réunion ou autre, mais avec un délai raisonnable. Alors, comme c'est dans votre amplitude de travail, dans l'éventualité d'une absence le mercredi, la coupure d'absence représentera une journée complète.

⁵ Après discussion avec la direction, s'il y a mécontentement se référer au mécanisme de résolution des difficultés.

⁶ Après discussion avec la direction, s'il y a mécontentement se référer au mécanisme de résolution des difficultés.

Aide-mémoire - Tâche au primaire

1280 heures

Tâche éducative (TÉ) (828 h)

Cours et leçons (738 h)

Autres tâches éducatives (90 h)

- Encadrement 1 h / cycle (36 h)
- Récréations (entente 24 h)⁷
- Récréations (en appui) (entente 12 h)⁸

Exemples (18 h à déterminer)

- Récupération
- Surveillance
- Activités étudiantes
- Etc.

**Temps
assigné**

Autres tâches professionnelles (ATP) (452 h)

ATP général (252 h)

- Journées pédagogiques (101h)⁹
- Récréations (36 h)¹⁰
- Accueils et déplacements

Exemples (nbre d'heures à déterminer)

- Comités
- Rencontres de niveau
- Échanges avec des collègues
- Plans d'intervention
- Etc.

**Temps
assigné**

ATP – Perso (200 h, incluant les 10 rencontres collectives et les 3 réunions de parents)

- Lieu déterminé par l'enseignant, sauf pour les rencontres collectives et réunions de parents

Précisions sur les récréations : Les 10 récréations d'un cycle se détaillent comme suit : un minimum de 3 récréations en tâche éducative et de 3 récréations en ATP-Général. Parmi les récréations restantes, 2 récréations au maximum peuvent être fixées à l'horaire (récurrence) afin de permettre à l'enseignant de quitter l'établissement

⁷ Gel d'horaire, sorties scolaires, récréations intérieures, etc.

⁸ 12 heures en responsabilité à l'intérieur pour répondre aux besoins ponctuels des élèves au moment de la récréation, par exemple blessure, et n'incluent pas les conséquences éducatives.

⁹ Journée pédagogique : en présentiel durée 5h 24 min, en télétravail 4 h (8-12 h), à moins d'une entente avec la direction.

¹⁰ Suivi aux parents, concertation avec le personnel enseignant, professionnel et soutien. Ces suivis peuvent être réalisés à n'importe quel moment de la journée, mais ne doivent pas excéder la durée habituelle d'une récréation.

Confection de la tâche au primaire

Vous devez tenir compte :

Avant

- ⓘ Pour 26-27, la moyenne est de 27 heures à l'école et peut varier selon les circonstances (comités, la période de l'année).
 - ⓘ Respect de l'amplitude, soit 35 h/semaine, pas plus de 8 h/jour (excluant le dîner).
 - ⓘ Consultation collective¹¹
 - ⓘ Consultation individuelle¹²
- Déterminer et faire reconnaître le nombre d'heures pour les ATE, ATP général et ATP perso (rencontres collectives et de parents)

Pendant

- ⓘ Inscrire seulement les activités récurrentes.
- ⓘ Récréations :
 - Lorsqu'il y a de la surveillance = TE;
 - Les 9 récréations d'un cycle se détaillent comme suit : 4 récréations en tâche éducative et 3 récréations en ATP-Général. Les 2 récréations restantes peuvent être fixées à l'horaire (réurrence) afin de permettre à l'enseignant de quitter l'établissement.
- ⓘ Annualiser 101 h dans l'ATP général pour les journées pédagogiques (en présentiel 5 h 24 / en virtuel 4h).
- ⓘ Ne pas inscrire l'ATP perso dans l'horaire.

Après

- ⓘ Noter les heures faites (tenir un agenda, AppliProf).
- ⓘ Tâche devient officielle le 15 octobre.

¹¹ Après discussion avec la direction, s'il y a mécontentement se référer au mécanisme de résolution des difficultés.

¹² Après discussion avec la direction, s'il y a mécontentement se référer au mécanisme de résolution des difficultés.

Aide-mémoire – Tâche - Spécialistes au primaire

1280 heures

Tâche éducative (TÉ) (828 h)

Cours et leçons (Nbre d'heures varie selon le nombre de groupes)

**Temps
assigné**

Autres tâches éducatives (828 h-les heures de cours et leçons)

- Encadrement 1 h / cycle (36 h)
- Récréations (entente 24 h)¹³
- Récréations (en appui) (entente 12 h)¹⁴

Exemples (Nbre d'heures à déterminer)

- Récupération
- Surveillance extérieure (dispensé si vous enseignez à plus de 2 écoles)
- Activités étudiantes
- Etc.

Autres tâches professionnelles (ATP) (452 h)

ATP général (252 h)

- Journées pédagogiques (101 h)¹⁵
- Récréations (36 h)¹⁶
- Accueils et déplacements
- Temps de déplacement entre les écoles

Exemples (nbre d'heures à déterminer)

- Comités
- Rencontres de niveau
- Échanges avec des collègues
- Plans d'intervention
- Etc.

**Temps
assigné**

ATP – Perso (200 h, incluant les 10 rencontres collectives et les 3 réunions de parents)

- Lieu déterminé par l'enseignant, sauf pour les rencontres collectives et réunions de parents

Précisions sur les récréations : Les 10 récréations d'un cycle se détaillent comme suit : un minimum de 3 récréations en tâche éducative et de 3 récréations en ATP-Général. Parmi les récréations restantes, 2 récréations au maximum peuvent être fixées à l'horaire (réurrence) afin de permettre à l'enseignant de quitter l'établissement.

¹³ Gel d'horaire, sorties scolaires, récréations intérieures, etc.

¹⁴ 12 heures en responsabilité à l'intérieur pour répondre aux besoins ponctuels des élèves au moment de la récréation, par exemple blessure, et n'incluent pas les conséquences éducatives.

¹⁵ Journée pédagogique : en présentiel durée 5 h 24 min, en télétravail 4 h (8-12h), à moins d'une entente avec la direction.

¹⁶ Suivi aux parents, concertation avec le personnel enseignant, professionnel et soutien. Ces suivis peuvent être réalisés à n'importe quel moment de la journée, mais ne doivent pas excéder la durée habituelle d'une récréation.

Confection de la tâche

Vous devez tenir compte :

Avant

- Si vous fréquentez plus de 2 écoles, vous êtes dispensés des surveillances de récréations.
- Lorsque vous devez vous déplacer entre 2 immeubles pendant la même journée¹⁷ (même sur l'heure du midi¹⁸), le temps de déplacement doit être calculé dans l'ATP général
- Si vous avez plus de 25 groupes¹⁹, vous devez respecter ce qui suit :

Nombre de groupes	Cours et leçon	Autre tâche éducative	ATP général	ATP perso et perso+	Total
25 ou 26	684 h (19 h/cycle de jours)	90 h	306 h	200 h	1280 h
Plus de 26	666 heures (18.5 h/cycle de jours)	90 h	324 h	200 h	1280 h

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés dans ce tableau sont modifiés proportionnellement.

- Pour 26-27, la moyenne est de 27 heures à l'école et peut varier selon les circonstances (comités, la période de l'année).
 - Respect de l'amplitude, soit 35 h/semaine, pas plus de 8 h/jour (excluant le dîner).
 - Consultation collective²⁰
 - Consultation individuelle²¹
- Déterminer et faire reconnaître le nombre d'heures pour les ATE,
 ATP général et ATP perso (rencontres collectives et de parents)

Pendant

- Inscrire seulement les activités récurrentes.
- Récréations :
 - Lorsqu'il y a de la surveillance = TE;
 - Les 9 récréations d'un cycle se détaillent comme suit : 4 récréations en tâche éducative et 3 récréations en ATP-Général. Les 2 récréations restantes peuvent être fixées à l'horaire (récence) afin de permettre à l'enseignant de quitter l'établissement.
- Annualiser 101 h dans l'ATP général pour les journées pédagogiques (en présentiel 5 h 24 / en virtuel 4h).
- Ne pas inscrire l'ATP perso dans l'horaire.
- L'heure d'encadrement reconnue ne doit pas être récurrente à l'horaire.

Après

- Noter les heures faites (tenir un agenda, AppliProf).
- Tâche devient officielle le 15 octobre.

¹⁷ L'enseignant itinérant qui doit de déplacer à l'intérieur d'une même demi-journée entre plusieurs établissements a droit au remboursement de ses frais de déplacement.

¹⁸ Pour la période du midi, les frais de déplacements peuvent être remboursés si la distance entre les établissements est supérieure à 10 km.

¹⁹ Si vous avez le même groupe en arts plastiques et en art dramatique cela compte pour 2 groupes, car ce n'est pas la même discipline.

²⁰ Après discussion avec la direction, s'il y a mécontente se référer au mécanisme de résolution des difficultés.

²¹ Après discussion avec la direction, s'il y a mécontente se référer au mécanisme de résolution des difficultés.

Aide-mémoire - Tâche au secondaire, cycle de 9 jours

1280 heures

Tâche éducative (TÉ) (720 h)

Cours et leçons (615 h)

**Temps
assigné**

Autres tâches éducatives (105 h)

- Encadrement et tutorat
- Récupération
- Surveillance (local de retrait, reprise d'examens, retenues, etc.)
- Activités étudiantes
- Co-enseignement (support à l'enseignement)

Autres tâches professionnelles (ATP) (560 h)

ATP général (360 h)

- Accueils et déplacements
- Pauses et récréations
- Encadrement et tutorat
- Journées pédagogiques (108 h)
- Comités
- Rencontres de niveau
- Échanges avec des collègues
- Plans d'intervention
- Mentorat pédagogique
- Projet pédagogique
- Etc.

**Temps
assigné**

ATP – Perso (200 h, incluant les 10 rencontres collectives et les 3 réunions de parents)

- Lieu déterminé par l'enseignant, sauf pour les rencontres collectives et réunions de parents

Confection de la tâche au secondaire – Cycle de 9 jours

Vous devez tenir compte :

Avant

- ⌚ Pour 26-27, la moyenne est de 27 heures à l'école et peut varier selon les circonstances (comités, la période de l'année).
 - ⌚ Respect de l'amplitude, soit 35 h/semaine, pas plus de 8 h/jour (excluant le dîner).
 - ⌚ Consultation collective²²
 - ⌚ Consultation individuelle²³
- Déterminer et faire reconnaître le nombre d'heures pour les ATE, ATP général et ATP perso (rencontres collectives et de parents)

Pendant

- ⌚ Inscrire seulement les activités récurrentes.
- ⌚ Annualiser 108 h dans l'ATP général pour les journées pédagogiques (20 X 5h24).
- ⌚ Ne pas inscrire l'ATP perso et l'ATP perso+ dans l'horaire.

Après

- ⌚ Noter les heures faites (tenir un agenda, outil Excel).
- ⌚ Tâche devient officielle le 15 octobre.

²² Après discussion avec la direction, s'il y a mécontentement se référer au mécanisme de résolution des difficultés.

²³ Après discussion avec la direction, s'il y a mécontentement se référer au mécanisme de résolution des difficultés.

5. La suppléance

Lors d'une suppléance, celle-ci sera offerte selon l'ordre suivant :

1. À un enseignant en disponibilité ou à un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance.
2. À défaut du paragraphe précédent et pour un remplacement prévu pour dix (10) jours et plus, le Centre de services fait appel à un enseignant inscrit dans le champ concerné sur la liste de priorité d'emploi telle que stipulée à la clause 5-1.23.²⁴
3. À défaut du paragraphe précédent et pour un remplacement prévu pour dix (10) jours et plus, le Centre de services fait appel à un enseignant inscrit dans la banque des personnes sélectionnées par champ par le Centre de services.
4. À défaut du paragraphe précédent ou pour un remplacement prévu pour moins de dix (10) jours, le Centre de services fait appel à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet et selon la mécanique qu'elle détermine soit, à l'heure actuelle, la suppléance centralisée.
5. À défaut des paragraphes précédents, un système de dépannage est mis en place dans l'établissement.

Pour une suppléance réussie

Toute la théorie que l'on voit à l'université prend sa valeur lorsqu'on est sur le terrain. Notre plus grand apprentissage se fait dans l'environnement de l'école où se trouvent des classes différentes les unes des autres. C'est pourquoi il est primordial de mettre en place des stratégies qui faciliteront vos suppléances à venir.

Par exemple :

1. Si possible, arrivez au moins 30 minutes à l'avance. Au primaire, si la secrétaire n'est pas arrivée, dirigez-vous au service de garde.
2. Présentez-vous au secrétariat et informez-vous de l'horaire de l'école, du protocole pour les absences, des procédures de photocopie et de surveillance.
3. Prenez connaissance de l'horaire du jour et des activités à réaliser avec les élèves selon les directives de l'enseignant. Vous pouvez faire le tour de votre classe pour tenter de découvrir le fonctionnement de celle-ci.
4. Allez au salon du personnel pour discuter avec les autres enseignants pour vous faire connaître dans l'école.

²⁴ En vertu de la clause 5-1.23, l'enseignant lié à une suppléance de dix (10) jours et plus ou à un contrat à temps partiel de remplacement est réputé non disponible aux fins d'application de la liste de priorité.

Dans une situation particulière, le Centre de services et le Syndicat conviennent de procéder autrement.

5. Plus vous serez préparé, mieux vous serez en contrôle lors de votre suppléance. Assurez-vous d'avoir en main des activités de dépannage ou une liste de sites pertinents. Ceci vous donnera un coup de main en cas de temps à combler.

Lorsque les élèves arrivent :

1. Faites leur part de vos attentes dès le départ. Vous pouvez revoir avec eux les règles de vie de la classe.
2. En respectant le système habituel de la classe, proposez aux élèves votre propre méthode de fonctionnement (la plus simple possible) pour susciter leur intérêt à adopter un bon comportement.
3. Vous cibleriez très vite les élèves plus turbulents. Donnez-leur des responsabilités pour qu'ils soient occupés à autre chose qu'à déranger les autres.
4. Prenez le temps de faire une rétroaction avec les élèves à la fin de la journée ou de la période pour constater avec eux ce qui a bien ou moins bien fonctionné dans le déroulement des activités.

Lorsque les élèves ont quitté :

1. Faites un compte rendu écrit complet et réaliste à l'enseignant. Ce sera très apprécié de leur part et aidera pour les remplacements futurs.
2. Faites un petit ménage de la classe et du bureau pour que l'enseignant retrouve ceux-ci comme ils étaient à votre arrivée.

Petits trucs techniques à faire à la suite d'une suppléance

- 🕒 Il est important de bien la noter dans un agenda. Prenez soin d'écrire la date et la durée de la suppléance. Cela vous permettra de vérifier si une erreur est survenue dans la paie ou vous servira de preuve pour vos futures déclarations d'assurance-emploi. N'oubliez pas de calculer toutes les minutes travaillées incluant les surveillances. Si nécessaire, validez auprès de la direction ou de la secrétaire.
- 🕒 Chaque fois que vous recevez une rémunération, vérifiez votre talon de paie sur le site du Centre de services scolaire (<http://www.csrsguenay.qc.ca/>) pour vous assurer qu'il n'y a aucune erreur. Si c'est le cas, vous pouvez appeler à l'école concernée pour clarifier la situation avec la secrétaire.
- 🕒 Pour savoir si vous avez été payé correctement selon la période de travail ou la tâche effectuée, consultez l'échelle salariale en vigueur disponible sur notre site Internet au www.ses-csq.com dans le menu « Publications », dans le sous-menu « Conventions collectives », dans la liste de documents au bas de la page.

6. La réalité de l'enseignement

Ce qu'il faut savoir...

Les enseignants jouent un rôle grandissant dans la conservation et la transmission des valeurs de notre société. Ils sont un modèle tant pour les élèves que pour la société et doivent refléter ses valeurs.

Être un « modèle », comporte des devoirs importants dont celui de véhiculer tant par le geste et la parole, que par l'attitude et l'apparence, les valeurs de la société. L'enseignant n'est pas en mesure de choisir le chapeau qu'il portera et dans quelle occasion il le portera. Ce chapeau d'enseignant continue à être porté en tout temps, même la fin de semaine, durant les vacances estivales ou lorsqu'on quitte l'école le soir.

Les devoirs de l'enseignant

Les devoirs de l'enseignant sont identifiés à deux endroits : dans la Convention collective nationale à la clause 8-2.01 et dans la Loi sur l'instruction publique à l'article 22.

Clause 8-2.01

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'elles ou ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

Article 22 de la LIP

Il est du devoir de l'enseignant :

1. de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
2. de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
3. de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
4. d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
5. de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
6. de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
- 6.1 de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;
7. de respecter le projet éducatif de l'école.

Comportements à risque

Les comportements à risque de l'enseignant à l'école en présence d'élèves sont de trois ordres : les gestes, la parole et la façon d'être.

On ne doit évidemment pas frapper ou violenter un élève. Il faut également faire attention à tout contact physique avec les élèves. Les arrêts d'agir doivent être effectués par les personnes mandatées dans l'école. Dans le même ordre d'idées, le langage d'un enseignant doit être exemplaire et éviter tout propos pouvant mener à des interprétations s'éloignant du rôle demandé par la société. Cela s'applique aussi à notre façon d'être.

Comme nous l'avons signalé au début, l'enseignant, même lorsqu'il est à l'extérieur de l'école, conserve son titre. Conséquemment, ses comportements peuvent lui apporter des réprimandes ou des sanctions. Nous devons faire preuve de probité et d'honnêteté en tout temps et nos comportements ne peuvent, en aucun cas, être immoraux.

Que le comportement des enseignants à l'extérieur du contexte scolaire puisse avoir un impact sur l'évaluation de leur capacité à exercer leurs fonctions est un principe maintenant établi par la jurisprudence québécoise et canadienne. Ce principe peut toutefois entrer en contradiction avec les droits fondamentaux dont jouit tout citoyen.

En effet, lorsque « l'empoisonnement » d'un milieu scolaire est imputable au comportement d'un enseignant après ses heures de travail et qu'il est susceptible d'entraîner une perte de confiance en l'enseignant ainsi que dans l'ensemble du système, ce comportement après le travail devient alors problématique en regard de sa pratique. Et ce, même si cela risquerait d'entraîner la violation importante des droits à la protection de la vie privée et des libertés fondamentales des enseignants.

La Loi sur l'instruction publique permet aux centres de services scolaires de réclamer de toute personne travaillant auprès des élèves mineurs une déclaration portant sur ses antécédents

judiciaires. Les centres de services scolaires peuvent faire vérifier cette déclaration par les corps de police du Québec. Les renseignements contenus à la déclaration ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves. Tout changement aux antécédents judiciaires, incluant une nouvelle accusation pour une infraction criminelle ou pénale, doit être déclaré dans les 10 jours au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et au centre de services scolaire qui vous emploie. Un antécédent judiciaire ayant un lien avec la fonction que vous exercez peut avoir des effets sur votre autorisation d'enseigner et sur votre emploi.

Réseaux sociaux – Les écrits restent!

« Les paroles s'envolent, les écrits restent! » Ce vieux proverbe n'a jamais été autant d'actualité depuis l'avènement de réseaux sociaux sur le Web.

Les renseignements personnels contenus sur Facebook sont souvent accessibles à d'autres personnes qu'à ses amis et peuvent donc être accessibles aux employeurs. Les profils sont souvent publics. En fait, les statistiques indiquent qu'une minorité des utilisateurs actifs sur Facebook utilisent les paramètres de confidentialité.

Dissocier sa vie privée et sa vie professionnelle semble donc un défi, surtout lorsqu'un sondage révèle que plusieurs des employeurs consultent Facebook, notamment pour rechercher des informations sur un candidat potentiel lors de l'embauche ou d'une promotion, ou pour vérifier le motif d'absence ou l'état d'invalidité d'un salarié. Bien que la Charte des droits et libertés de la personne protège le droit à la vie privée de chacun, il faut être conscient que diffuser des informations personnelles, que ce soit par le biais de photos, de vidéos ou de messages sur sa page Facebook, c'est renoncer à son droit à la vie privée. Ainsi, le contenu sur Facebook peut donner lieu à des mesures disciplinaires allant jusqu'à un congédiement.

Une prudence élémentaire sur Facebook ainsi que pour la majorité des réseaux sociaux s'impose.

Devoir de loyauté

Le devoir de loyauté se fonde sur l'idée qu'un employeur doit pouvoir avoir confiance en son employé, que ce soit sur les lieux de travail ou ailleurs. Voici quelques exemples du non-respect du devoir de loyauté :

- ⊗ Mentir ou être malhonnête;
- ⊗ Voler;
- ⊗ Faire passer ses intérêts avant ceux de l'employeur (conflit d'intérêts);
- ⊗ Se servir d'informations confidentielles pour son bénéfice ou celui d'un autre;
- ⊗ Nuire intentionnellement aux affaires ou à la réputation du CSS;
- ⊗ Faire circuler de fausses informations.

Conséquences possibles

Si vous n'êtes pas loyal envers votre employeur, ce dernier peut imposer un avis disciplinaire, vous congédier et même vous poursuivre devant les tribunaux.

Résumons

On peut donc retenir que tout geste ou comportement adopté par un enseignant qui est susceptible d'entacher, d'une façon ou d'une autre, l'image de l'école, du Centre de services scolaire ou encore du système scolaire est passible de mesures disciplinaires.

Dans l'état actuel du droit, la liberté d'expression et le droit à la vie privée d'une personne enseignante risquent fort d'être écartés au nom du droit de l'employeur de protéger la confiance des gens dans le système scolaire.

L'enseignant, soucieux d'être à l'abri de sanctions disciplinaires, devrait donc tendre à devenir l'exemple que la société réclame. Toutefois, en classe, il doit non seulement tendre vers l'exemplarité mais qui plus est, y parvenir.

Cette image recherchée s'applique à tout le personnel du Centre de services scolaire, soit le personnel de soutien, les professionnels, les enseignants, les cadres et les hors cadres, comme le démontre le Code d'éthique du Centre de services scolaire.

Droits fondamentaux

Le droit d'exercer son métier sans violence impose diverses responsabilités à la direction. Cette dernière a des obligations quant à la protection de la dignité, de l'intégrité et de la santé de ses employés. Elle est soumise au respect de la Charte des droits et libertés, des lois et de la convention collective. Il est aussi votre devoir de signaler les cas de harcèlement et de violence à l'employeur et à votre syndicat, et ce, dès que vous sentez que votre intégrité est menacée. Dans le même ordre d'idées, tout accident de travail, même sans blessure apparente, doit être signalé et consigné dans le registre des accidents de votre établissement. Si votre employeur ne prend pas les mesures nécessaires, l'intervention du syndicat devrait être envisagée. Ce dernier peut accompagner les personnes témoins ou victimes de violence. Il est à noter que plusieurs formulaires importants, dont la déclaration d'accident de travail, se retrouvent sur l'intranet du Centre de services scolaire.

Des moments difficiles

Les conditions d'exercice de l'enseignement et les multiples tâches que vous devez accomplir sont des facteurs de stress qu'il ne faut pas ignorer. En sachant qu'entre 15 % et 20 % des enseignants quittent la profession dans les cinq premières années, il importe de développer des mécanismes pour éviter l'essoufflement. Souvent, la participation à des activités sociales incluant des enseignants partageant la même réalité, permettra d'entretenir notre réseau social et de faciliter le développement de ces mécanismes de protection.

Consultez le [Guide d'insertion professionnelle et syndicale](#) produit par la FSE pour des suggestions et des conseils qui vous aideront dans votre carrière débutante.

7. L'assurance-emploi

Droits aux prestations ordinaires de chômage selon le statut de l'enseignant

Statut d'emploi	Période estivale : juillet et août	Période des fêtes, relâche
Temps plein (poste)	Non	Non
Temps partiel (contrat)	Oui	Non
À la leçon	Oui	Non
Suppléance occasionnelle et taux horaire (FP-EDA)	Oui	Oui

- Si contrat offert fin juin ou début juillet, même verbalement : inadmissible aux prestations pour l'été.
- FP et EDA : inadmissible si tâche connue fin juin ou début juillet, même si conditionnelle aux inscriptions.
- Si affectation au mois d'août, droit aux prestations jusqu'au 1^{er} jour de travail prévu au contrat.

Admissibilité aux prestations de l'assurance-emploi

C'est le nombre d'heures travaillées et rémunérées qui sert à déterminer l'admissibilité aux prestations.

Admissibilité aux prestations ordinaires

Selon le taux de chômage régional au moment de la cessation d'emploi, habituellement, il faut avoir accumulé un nombre d'heures travaillées et rémunérées pouvant varier entre 420 et 700 au cours des 52 dernières semaines. Pour connaître le taux de la région du Saguenay–Lac-St-Jean, rendez-vous sur le lien suivant : [les régions économiques de l'assurance-emploi](#).

Règles de conversion des heures travaillées dans l'enseignement

Dans l'enseignement, le salaire versé couvre le travail effectivement réalisé qui, pour la personne ayant une pleine tâche, comprend les 27 heures de tâche globale, mais aussi le travail non comptabilisé attribuable à la préparation (lointaine et immédiate) des cours, à la correction des travaux ou autres.

Une entente négociée entre la FSE-CSQ et la Fédération des centres de services scolaires et reconnue par l'administration de l'assurance-emploi permet d'établir comme suit le nombre d'heures travaillées pour les fins de l'assurance-emploi :

- chaque heure de la tâche éducative de l'enseignant vaut 2 heures de travail;
- chaque autre heure de la tâche globale vaut une heure de travail;

- chaque heure d'une journée pédagogique ou d'une réunion tenue en dehors des 27 heures de tâche globale vaut une heure de travail;
- une semaine de travail à pleine tâche ne peut valoir plus de 40 heures de travail.

Il importe cependant de noter que les jours de congé, même lorsqu'ils sont rémunérés ou indemnisés, ne permettent pas d'accumuler des heures travaillées et ne se voient pas appliquer ces règles de conversion des heures travaillées dans l'enseignement.

Exemples d'application de ces règles de conversion

Pour matérialiser l'application de ces règles de conversion, un exemple :

La semaine normale de l'enseignante sous contrat à temps partiel qui remplace complètement la titulaire du préscolaire ou primaire :

- sa tâche globale : 27 heures;
- sa tâche éducative : 23 heures;
- sa tâche non éducative : 4 heures.

Elle peut calculer ses heures travaillées pour les fins de l'assurance-emploi comme suit :

- sa tâche éducative : $23 \times 2 = 46$ h
- sa tâche non éducative : $4 \times 1 = 4$ h
- total : $46 + 4 = 50$ h; mais pour une pleine tâche, elle ne peut jamais compter plus de 40 heures.

Cette semaine lui vaut 40 heures aux fins de l'assurance-emploi.

Façon de déclarer la rémunération pour les enseignants à :

La suppléance occasionnelle :

- Traitée comme les autres emplois
- La rémunération doit être déclarée pour la semaine où le travail a été effectué
- + 4 % pour vacances
- A droit aux prestations d'A.-E. lors des congés scolaires de la relâche et des fêtes

La leçon :

- La rémunération doit être répartie sur l'année :

$$\frac{\text{Nombre de leçons au contrat} \times \text{taux prévu à la convention}}{\text{Nombre de jours civils contenus au contrat}}$$

- N'a pas droit aux prestations d'A.-E. pendant les congés scolaires

Contrat à temps partiel :

- Pour les enseignants qui ont un contrat avec un centre de services scolaire du Québec, la rémunération doit être répartie également sur la période d'enseignement (généralement de

septembre à juin) couverte par le contrat. Règle générale, on répartira également la rémunération sur chacun des jours de la période du contrat en excluant uniquement les samedis et dimanches.

- ⓘ En effet, la convention collective de ces enseignants prévoit que leur rémunération vise aussi bien les jours de travail que les jours fériés et chômés et les jours de vacances qui surviennent au cours de leur période d'engagement.
- ⓘ Toutefois, aucune rémunération ne sera répartie à l'extérieur de la période d'enseignement, soit la période estivale (généralement juillet et août).

Afin de connaître les montants à calculer, vous pouvez vous servir de l'outil de calcul qui est disponible sur le site du SES. Vous y accédez à partir de la page d'accueil (ses-csq.com), menu « Assurances », « Assurance-emploi », dans les documents (en bas), Feuille de calcul pour aider à la déclaration (Excel).

8. Accident du travail

Déclarer votre accident du travail

Que votre état requière ou non des soins médicaux, il faut déclarer **le plus rapidement possible** tout accident du travail en complétant CONFORMiT. Il est important de relater les circonstances de l'accident et d'énumérer **minutieusement**, s'il y a lieu, tous les sites de douleur et toutes les blessures causées par l'accident autant physique que psychologique.

À la suite d'un accident de travail avec ou sans lésion, il est préférable d'ouvrir un dossier à la CNESST : [Réclamation du travailleur](#). Cela permet de recevoir des indemnités ou demander le remboursement de certains frais.

Consulter un médecin

Si vous ressentez de la douleur ou si vous avez une blessure, si minime soit-elle, consultez **sans tarder** un médecin (idéalement, le jour même de l'accident). Mentionnez-lui qu'il s'agit d'un accident du travail et, encore une fois, relatez **minutieusement** tous les faits et énumérez tous les sites de douleur et toutes les blessures causées par l'accident. Le médecin se chargera de remplir les formulaires médicaux fournis par la CNESST.

Remplir votre déclaration

Si votre médecin vous prescrit un arrêt de travail ou des traitements, vous devez vous présenter **sans délai** au Centre de services scolaire. Vous devez remettre l'attestation médicale dûment remplie par votre médecin. Le Centre de services scolaire se chargera de faire parvenir le tout à la CNESST.

Vous devez aussi remplir la déclaration du travailleur en ligne pour ouvrir votre dossier : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/reclamation-travailleur>

Nous vous suggérons de **prendre contact** avec un conseiller du SES au 418-549-8523.

Attendre la décision de la CNESST

En règle générale, il faut prévoir un délai de 6 à 8 semaines pour obtenir une décision écrite. Il se peut qu'un agent de la CNESST vous informe de la décision par téléphone; vous devez quand même attendre de recevoir la décision par écrit avant d'entreprendre une démarche quelconque.

Contester une décision défavorable

Une décision écrite de la CNESST qui vous est défavorable peut être contestée dans un délai de 30 jours. Ce délai est de rigueur. Autrement dit, dépasser ces 30 jours vous sera fatal même si vous aviez tous les éléments en main pour gagner votre cause.

Votre dossier d'accident du travail

Gardez une copie de tous les documents relatifs à cet accident et constituez un dossier unique : formulaires, prescriptions, attestations ou rapports médicaux, réclamation à la CNESST, etc.

L'expertise médicale

Il est possible que le Centre de services scolaire vous impose de subir un examen médical par un médecin expert de son choix. Vous devez vous y soumettre. Apportez avec vous tous les médicaments qui vous auront été prescrits par votre médecin traitant. Vous devez répondre le plus fidèlement possible à toutes les questions du médecin expert. Cette consultation n'est pas une consultation ordinaire, en ce sens que le médecin n'est pas là pour vous soigner mais bien pour vous expertiser et pour remettre par la suite un rapport à votre employeur.

La rémunération

En attendant la décision de la CNESST, vous recevez l'équivalent de votre plein salaire. Deux situations peuvent résulter de la décision de la CNESST.

1. **Si la CNESST accepte votre réclamation**, vous continuez de percevoir votre plein salaire tant que durera votre absence ou jusqu'à la date de consolidation de votre lésion (c'est-à-dire jusqu'à la guérison ou la stabilisation de la lésion).
2. **Si la CNESST refuse votre réclamation ou change sa décision à la suite d'une demande de révision par le CSS**, vous serez couverts par l'assurance-salaire, et ce, rétroactivement au début de l'invalidité. Cependant, vous devrez rembourser à la CNESST les prestations perçues en trop.

9. Les droits parentaux

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Le RQAP touche tous les travailleurs, donc tous les enseignants qu'ils soient à contrat ou non. Certaines conditions touchent l'admissibilité.

Il faut faire une demande au RQAP par téléphone ou par Internet.

Deux régimes disponibles :

- ⓘ Régime de base (prestations moins élevées plus longtemps);
- ⓘ Régime particulier (prestations plus élevées moins longtemps).

TYPE DE PRESTATIONS	PRESTATAIRE	DURÉE SELON LE RÉGIME
Maternité ou exclusives à la personne pour grossesse ou accouchement	Mère ou personne ayant vécu une grossesse ou un accouchement	18 ou 15 semaines
Paternité ou exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant	Père ou autre parent (qui n'a pas donné naissance)	5 ou 3 semaines
Parentales (partageables)	Entre les parents	32 ou 25 semaines*
Adoption	Entre les parents	25 ou 28 semaines partageables +5 semaines exclusives à chaque parent

* de 3 à 4 semaines peuvent s'ajouter selon le régime choisi et certaines conditions.

La convention collective 2023-2028 prévoit l'intégration des prestations du RQAP pour chacune des semaines où il y a une indemnité complémentaire versée par l'employeur, que ce soit durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Ainsi, les indemnités versées par le Centre de services scolaire complètent les sommes reçues du RQAP jusqu'au pourcentage inscrit dans la convention collective 2023-2028.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

Si ses conditions de travail comportent des risques pour elle ou l'enfant à naître, l'enseignante est réaffectée immédiatement à d'autres tâches, du même titre d'emploi ou, si elle y consent, d'un autre titre d'emploi.

Si l'affectation provisoire est impossible durant la période de grossesse, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial (retrait préventif) jusqu'à la date où le risque ne sera plus présent, au plus tard à la date de son accouchement ou à compter de la quatrième semaine précédant la date prévue de l'accouchement si l'enseignante est admissible au RQAP.

Les revenus pendant le retrait préventif sont les suivants :

5 premiers jours ouvrables	Revenu régulier versé par le CSS.
14 jours de calendrier	90 % du revenu net versé par le CSS.
Les jours suivants	90 % du revenu net versé par la CNESST.

Pour les personnes à statut précaire, les revenus sont calculés différemment. Appelez votre syndicat pour plus de détails.

Les droits prévus dans la convention collective 2023-2028 ne s'adressent qu'à l'enseignant **sous contrat à temps plein ou à temps partiel**. Ces avantages prennent fin en même temps que le contrat.

Ces différents droits touchent les points suivants :

Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse :

- ⌚ Affectation provisoire;
- ⌚ Retrait préventif (aussi pour les enseignantes en suppléance occasionnelle);
- ⌚ Complication ou danger d'interruption de grossesse;
- ⌚ Interruption de grossesse;
- ⌚ Visites médicales reliées à la grossesse (5 jours).

Congé de maternité ou exclusif à la personne pour grossesse ou accouchement :

- ⌚ 21 semaines si admissible au RQAP;
- ⌚ 20 semaines si non admissible au RQAP dont 12 avec indemnités;
- ⌚ Revenu concurrent versé par l'employeur;
- ⌚ Suspension de la semaine de relâche.

Congé de paternité ou exclusif au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant :

- ⌚ Congé à l'occasion de la naissance de 5 jours ouvrables payés à 100 %;
- ⌚ Congé de paternité d'au plus 5 semaines avec indemnités complémentaires si admissible au RQAP;
- ⌚ Revenu concurrent versé par l'employeur;
- ⌚ Suspension de la semaine de relâche.

Congé d'adoption :

- ⌚ Congé à l'occasion de l'adoption de 5 jours ouvrables payés à 100 %;
- ⌚ Congé d'adoption d'au plus 5 semaines avec indemnités complémentaires si admissible au RQAP;
- ⌚ Congé sans traitement en vue de l'adoption;
- ⌚ Suspension de la semaine de relâche.

Congés sans traitement en prolongation du congé de maternité ou exclusif à la personne pour grossesse ou accouchement, de paternité ou exclusif au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou d'adoption :

o 5 options disponibles mais l'enseignant n'a droit qu'à une seule option.

10. Les assurances

- A)** Aucun élément des régimes d'assurance ne couvre **le suppléant** occasionnel et l'enseignant **à taux horaire ou à la leçon**, que ce soit l'assurance-maladie, l'assurance-salaire ou l'assurance-vie (clauses 5-10.01, 11-2.01 et 13-2.01 de l'Entente nationale).
- B)** Une légère exception à ce principe : la convention prévoit une certaine protection pour **l'enseignant à la leçon**, en cas de maladie :
- Caisse de congés de maladie : une proportion de six jours égale à la proportion du nombre d'heures d'enseignement assumées par rapport à la tâche éducative d'un enseignant à temps plein (maximum deux jours par année) (clause 5-10.38). S'ils ne sont pas utilisés, ils seront monnayés.
 - Première année de service : ajout du même prorata de six jours de congé de maladie **non** monnayables.

Cependant, cette protection en cas de maladie ne comprend pas la couverture par l'assurance-salaire de la convention. En cas d'invalidité, il n'y a que les jours de congé de maladie prévus précédemment qui s'appliquent.

- C)** **L'enseignant à temps partiel** est couvert par l'ensemble des dispositions de l'article 5-10.00 (assurances).

Cette protection comprend, notamment :

1) Régime de base d'assurance-maladie (clause 5-10.08 et suivantes).

Ce régime obligatoire²⁵ couvre, les frais de médicaments prescrits et les services pharmaceutiques admissibles.

2) Régimes complémentaires optionnels

Pour être couvert par les régimes optionnels suivants, vous devez y adhérer individuellement :

- 4 regroupements complémentaires facultatifs;
- assurance-vie optionnelle (jusqu'à 225 000 \$);
- soins dentaires.

3) Régime complémentaire d'assurance-salaire longue durée

Il s'agit d'un régime qui est obligatoire et qui assure une protection de votre salaire après que les bénéfices de la convention soient expirés (après 104 semaines d'invalidité).

²⁵ Dont on peut être exempté s'il y a preuve d'une couverture similaire chez un autre assureur.

4) Caisse de congés de maladie (clause 5-10.38)

Caisse de congés de maladie : une proportion de six jours égale à la proportion de la tâche éducative assumée par rapport à la tâche éducative d'un enseignant à temps plein. S'ils ne sont pas utilisés, ils sont monnayés à la fin du contrat.

Première année de service : ajout du même prorata de six jours de congé de maladie **non** monnayables.

5) Assurance-salaire de la convention (clause 5-10.27)

L'assurance-salaire de la convention prévoit des prestations pour les 104 premières semaines d'invalidité :

- 5 premiers jours : délai de carence : ils sont payés à 100 % si vous avez des jours de congé de maladie en caisse, sinon ils sont sans rémunération.
- 51 semaines suivantes : 75 % du traitement que vous recevriez si vous étiez au travail.
- 52 autres semaines : 66 2/3 % du traitement que vous recevriez si vous étiez au travail.

Note : Pour la première année d'invalidité, il est important de noter que l'enseignant à temps partiel a droit aux bénéfices de l'assurance-salaire de la convention, en cas d'invalidité, jusqu'à la fin de son contrat. Pour la seconde année, consultez votre syndicat.

Après 104 semaines d'invalidité, l'assurance-salaire de longue durée prend la relève si la personne était participante à ce régime au début de son invalidité et avait payé les primes pendant la première année d'invalidité.

6) Des protections qui continuent après la fin du contrat

À l'expiration de votre contrat à temps partiel, il se peut que vous soyez un certain temps en arrêt de travail, et alors, vos protections d'assurance ne s'arrêtent pas nécessairement de façon brusque, puisque trois situations vous sont offertes :

- I. D'abord, vous devez, conformément à la loi sur l'assurance-médicaments, continuer de contribuer au régime de base d'assurance-maladie, et ce, pendant 120 jours après le 31 août, si vous avez travaillé au moins une journée au cours des mois de mai ou juin précédent²⁶.
- II. Ensuite, si vous le souhaitez, vous pouvez maintenir toutes les autres protections d'assurance²⁷ que vous déteniez pendant que vous étiez sous contrat à temps partiel, et ce, pendant 120 jours après le 31 août si vous avez travaillé au moins une journée

²⁶ Si vous n'avez pas travaillé en mai ou en juin, les 120 jours se calculent à partir de la fin du contrat.

²⁷ Vous devez faire un seul choix, soit les maintenir en totalité ou n'en maintenir aucune.

pendant les mois de mai et de juin précédents²⁸. Normalement, vous recevrez une facture à votre domicile à ce sujet.

²⁸ Si vous n'avez pas travaillé en mai ou en juin, les 120 jours se calculent à partir de la fin du contrat.

- III. Enfin, en ce qui concerne votre assurance-vie optionnelle, vous pouvez, pour ceux qui ont maintenu l'ensemble de leurs protections (I et II), conserver cette protection pour une période maximale de deux ans après l'expiration de votre contrat. Dans ce cas, vous devez en faire la demande auprès de l'assureur.

7) Maintien des protections lors d'un congé sans traitement

Lors d'un congé sans traitement, la personne adhérente non invalide doit choisir l'une des deux (2) options suivantes :

- a) Conserver le régime d'assurance maladie (régime de base obligatoire).
- b) Conserver l'ensemble des régimes détenus avant le congé sans traitement (regroupements complémentaires facultatifs).

Le choix effectué s'applique pour la durée du congé sans traitement et aussi longtemps que la personne continue d'être admissible à l'assurance, pourvu qu'elle fasse une demande écrite à son employeur dans les 30 jours suivant la date de début de son congé et que la prime payable soit acquittée. Les formulaires à cet effet sont disponibles chez l'employeur.

Lorsque la protection en vertu du régime d'assurance salaire de longue durée n'est pas maintenue, aucune invalidité survenant durant la période de suspension de la protection ne sera reconnue. Toute personne en congé sans traitement qui a choisi de ne conserver que le régime d'assurance maladie se voit octroyer, à son retour effectif au travail, les protections qu'elle détenait avant son congé.

Note : *Au niveau de la convention collective « Le congé parental est un congé sans traitement contrairement au congé de maternité ou exclusif à la personne pour grossesse ou accouchement pendant lequel le Centre de services scolaire continue de rémunérer l'enseignante ».*

Pour le détail de ces différentes protections, vous pouvez consulter le dépliant « Votre régime d'assurance collective en un coup d'œil » produit par la SSQ, sur les régimes d'assurance collective à la disposition des membres de syndicats affiliés à la CSQ. Vous trouverez ces informations sur le site Internet du SES dans le menu « Sécurité sociale », dans les sous-menus « Assurance maladie » ou « Assurance salaire ».

11. Échelle de traitement

Pour consulter l'échelle de traitement, rendez-vous sur notre site Internet :

www.ses-csq.com

Menu « Publications »

Sous-menu : « Conventions collectives »

Dans le bas de la page « Échelle salariale »

Annexe A – Droits, devoirs et responsabilités (résumé)

Droits

Une enseignante ou un enseignant a droit :

- Au respect et à l'intégrité.
- À sa vie privée.
- De travailler dans un milieu sans harcèlement ni discrimination.
- De se regrouper.
- D'être représenté par une organisation syndicale.
- D'exercer son métier dans un environnement sain et sécuritaire.
- À des prestations de maternité et parentales.
- À des indemnités lors d'une situation où la maladie découle du travail d'enseignant.
- De consulter le dossier personnel que l'employeur détient.
- De bénéficier d'un régime de retraite.
- De choisir les modalités d'intervention pédagogique et les outils d'évaluation des élèves dans le respect du projet éducatif.
- De réagir et critiquer les décisions d'une direction.
- D'être consulté.
- De prendre part aux décisions avec la direction.
- De prendre les décisions concernant leur travail tout en s'assurant de pouvoir répondre de leurs décisions soit aux parents, soit à la direction.
- De proposer à la direction du matériel didactique.
- De choisir les modalités d'intervention pédagogiques pour ses élèves en s'assurant de respecter les programmes.
- D'être complètement autonome dans la préparation et la présentation des cours.
- De choisir le moment où il effectue le service de récupération.
- De demander des services pour des difficultés persistantes chez un élève.

Devoirs

Une enseignante ou un enseignant doit :

- Effectuer sa tâche telle qu'entendu avec la direction.
- Garder un haut degré de compétence.
- Faire respecter le projet éducatif de l'école.
- Contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de chaque élève.
- Promouvoir la qualité de la langue.
- Développer chez l'élève le goût d'apprendre et le respect des droits de la personne.
- Agir avec Loyauté envers son employeur.
- Être prudent avec les réseaux sociaux.

Responsabilités

Une enseignante ou un enseignant a la responsabilité de :

- Collaborer au plan d'intervention.
- Mesurer et évaluer l'atteinte des objectifs pour les élèves.
- Conserver les données d'évaluation.
- Préparer une proposition de normes et modalités d'évaluation des apprentissages.
- Préparer une proposition concernant les règles de classement des élèves et le passage d'un cycle à un autre au primaire.
- Faire une déclaration des antécédents judiciaires et aviser de tout changement.

Annexe B – Documents utiles – FSE

La Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) a produit différents outils dans le but de vous éclairer sur vos droits ainsi que sur votre parcours professionnel.

Nous les avons placés, ainsi que d'autres documents sur notre site Internet (ses-csq.com), dans l'onglet « ordres d'enseignement », sous le menu « Précarité ».

